

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16/08/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-045205

VOXCAN SARL
1, avenue Bourgelat
69280 MARCY L'ETOILE**Objet :** Inspection de la radioprotection du 9 août 2012

Installation : VOXCAN SARL

Nature de l'inspection : Radioprotection – applications vétérinaires (scanographie)

Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0041

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivants

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie vétérinaire de votre établissement, le 9 août 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 août 2012 de VOXCAN Sarl à Marcy l'Etoile (69) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité de scanographie vétérinaire.

Au vu de l'inspection, les dispositions réglementaires concourant à la radioprotection des travailleurs et du public sont prises en compte de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé l'implication du titulaire de l'autorisation, également personne compétente en radioprotection. Des améliorations sont cependant à apporter notamment en matière de signalisation des zones réglementées, de réalisation des contrôles techniques internes des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que de suivi médical des travailleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, le chef d'établissement doit définir avec précision des zones réglementées radiologiques autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les articles 4 et 8 de cet arrêté imposent au chef d'établissement de signaler les zones réglementées par des panneaux appropriés à la désignation de la zone, installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont relevé que la démarche d'évaluation des risques dus aux rayonnements ionisants autour des appareils est réalisée et mise à jour. Ils ont cependant constaté l'absence de signalisation à l'accès au pupitre de commande du scanner Hispeed (zone surveillée selon l'évaluation du risque). Ils ont constaté que la signalisation à l'accès à la salle du microscanner (zone contrôlée) n'est pas cohérente avec les résultats de l'évaluation des risques qui permet son classement en zone surveillée.

A1. Je vous demande de mettre en place aux accès au local « pupitre de commande » et au local « microscanner » la signalisation appropriée, conformément aux articles 4 et 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et selon le code couleur défini à l'annexe de ce même arrêté.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, « le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux et aires attenantes aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois ».

Les inspecteurs ont relevé que cette vérification n'a pas été faite pour le bureau situé au dessus du local du scanner Hispeed.

A2. Je vous demande de procéder à la vérification du respect de la limite de dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur (0,080 mSv par mois) dans le bureau situé au dessus de la salle du scanner, en application de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

Surveillance médicale des travailleurs

L'article R.4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations relatives notamment à la nature du travail, aux caractéristiques des sources, à la nature des rayonnements ionisants et aux périodes d'exposition. Une copie de cette fiche est transmise au médecin du travail en application des l'article R.4451-59 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'exposition des travailleurs n'ont pas été transmises au médecin du travail.

A3. Je vous demande de transmettre une copie de la fiche d'exposition de chaque travailleur au médecin du travail, en application de l'article R.4451-59 du code du travail.

En application de l'article R.4451-91 du code du travail, « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

Il a été précisé aux inspecteurs que certains travailleurs ne bénéficient pas d'une carte individuelle de suivi médical.

A4. Je vous demande de vous assurer qu'une carte individuelle de suivi médical a bien été remise aux travailleurs concernés de votre établissement, en application de l'article R.4451-91 du code du travail.

Contrôles techniques internes de radioprotection des dispositifs de protection et d'alarme

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme* ».

L'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles, stipule que « *les contrôles externes et internes [...] font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualité de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées* ».

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques internes des appareils et des dispositifs de protection et d'alarme sont réalisés. Cependant, ils ont constaté que le contrôle interne des dispositifs d'arrêt d'urgence, réalisé à l'occasion de la maintenance par le fournisseur, n'est pas exhaustif et qu'il ne fait pas l'objet d'un enregistrement particulier.

A5. Je vous demande, dans le cadre des contrôles techniques internes de radioprotection des dispositifs de protection et d'alarme, de contrôler de façon exhaustive les dispositifs d'arrêt d'urgence et d'enregistrer le résultat de ce contrôle, en application de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée et en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1. Formation des travailleurs à la radioprotection

En application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection, adaptée au poste de travail et renouvelée au moins tous les trois ans.

Vous veillerez à prévoir le renouvellement de la formation à la radioprotection pour les deux travailleurs précédemment formés en novembre 2009.

C2. Travailleur non salarié

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité nucléaire « *met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les mesures nécessaires afin d'être suivi médicalement* ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

signé

Matthieu MANGION

■

■